



CHAPTER 121

Beverage Containers Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

| | |
|-----------|---|
| 1 | Definitions |
| | beverage — boisson |
| | beverage container — récipient à boisson |
| | distributor — distributeur |
| | environmental fee — droit de protection de l'environnement |
| | food service — service alimentaire |
| | inspector — inspecteur |
| | licence — permis |
| | Minister — ministre |
| | recyclable beverage container — récipient à boisson recyclable |
| | redemption centre — centre de remboursement |
| | refillable beverage container — récipient à boisson réutilisable |
| | retailer — détaillant |
| | sell — vendre |
| 2 | Status of certain persons as retailer and distributor, exemptions |
| 3 | Administration |
| 4 | Plan for refilling or recycling of beverage container |
| 5 | Approval of type of beverage container |
| 6 | Amendments to plan |
| 7 | Deposits |
| 8 | Prohibition on plastic rings and other connectors |
| 9 | Prohibition on pull tabs |
| 10 | Prohibition on distributors respecting markings on beverage container |
| 11 | Prohibition on retailer respecting markings on beverage container |
| 12 | Prohibition on promoting recyclable over refillable |
| 13 | Prohibition from operating redemption centre without authority of licence, licences |

CHAPITRE 121

Loi sur les récipients à boisson

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

| | |
|-----------|---|
| 1 | Définitions |
| | boisson — beverage |
| | centre de remboursement — redemption centre |
| | détaillant — retailer |
| | distributeur — distributor |
| | droit de protection de l'environnement — environmental fee |
| | inspecteur — inspector |
| | ministre — Minister |
| | permis — licence |
| | récipient à boisson — beverage container |
| | récipient à boisson recyclable — recyclable beverage container |
| | récipient à boisson réutilisable — refillable beverage container |
| | service alimentaire — food service |
| | vendre — sell |
| 2 | Statut de certaines personnes en tant que détaillants et distributeurs, exemptions |
| 3 | Application de la Loi |
| 4 | Plan de réutilisation ou de recyclage de récipients à boisson |
| 5 | Approbation d'un type de récipient à boisson |
| 6 | Modifications du plan |
| 7 | Consignes |
| 8 | Interdiction des anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion |
| 9 | Interdiction des languettes de préhension |
| 10 | Obligation du distributeur concernant les marquages sur les récipients à boisson |
| 11 | Obligation du détaillant concernant les marquages sur les récipients à boisson |
| 12 | Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables |
| 13 | Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis, permis |

- 14** Returns of empty beverage containers
- 15** Collection of empty beverage containers
- 16** Stop sale order
- 17** Prohibition on distribution by unregistered distributor, registrations
- 18** Environmental fees and unclaimed deposits
- 19** Payment into Environmental Trust Fund
- 20** Inspectors
- 21** Offences and penalties
- 22** Regulations
- 23** Bottle exchange
bottle exchange — rachat de bouteilles

SCHEDULE A

- 14** Retour des récipients à boisson vides
- 15** Collecte des récipients à boisson vides
- 16** Ordonnance d'arrêt de la vente
- 17** Obligation d'enregistrement des distributeurs, enregistrements
- 18** Droits de protection de l'environnement et consignes non réclamées
- 19** Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement
- 20** Inspecteurs
- 21** Infractions et peines
- 22** Règlements
- 23** Rachat de bouteilles
rachat de bouteilles — bottle exchange

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beverage” means a liquid intended for human consumption by drinking but does not include any liquid excluded by regulation. (*boisson*)

“beverage container” means a container that

- (a) holds five litres or less of a beverage, and
- (b) is delivered sealed to
 - (i) a retailer who sells the beverage without opening the container, or
 - (ii) a food service. (*réceptif à boisson*)

“distributor” means a person

- (a) who sells, by wholesale or other means, beverages in beverage containers to a retailer or food service in the Province, and
- (b) who enters into a contract for the bottling of a beverage in a beverage container for sale to a retailer or food service in the Province. (*distributeur*)

“environmental fee” means the fee established to provide for the costs of administering programs for the reduction, reuse and recycling of waste produced by littering, failing to reuse or recycle or other actions or inactions by individuals. (*droit de protection de l’environnement*)

“food service” means

- (a) a restaurant or cafeteria, and
- (b) a hospital facility, nursing home or other institution that, as part of the service it provides, also provides meals. (*service alimentaire*)

“inspector” means a person designated under subsection 20(1). (*inspecteur*)

“licence” means a valid and subsisting licence issued to the operator of a redemption centre under section 13 and includes any licence deemed under any other Act to be a licence under this Act. (*permis*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« boisson » Liquide destiné à la consommation humaine, à l’exception de tout liquide exclu par règlement. (*beverage*)

« centre de remboursement » Entreprise commerciale qui accepte les récipients à boisson vides provenant du public en échange d’un remboursement ou qui s’adonne à des activités qui comprennent l’entreposage, la conservation ou le retour des récipients à boisson vides pour un distributeur ou à un distributeur, ou le cas échéant, pour son représentant ou à son représentant, mais ne comprend pas la conservation des récipients à boisson vides par un détaillant aux seules fins de leur entreposage. (*redemption centre*)

« détaillant » Personne qui vend des boissons dans des récipients à boisson au public pour consommation à l’extérieur de l’établissement et une personne qui vend au moyen de distributeurs automatiques payants. (*retailer*)

« distributeur » Personne :

- a) qui vend en gros, ou d’une autre façon, des boissons dans des récipients à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province;
- b) qui conclut un contrat pour l’embouteillage d’une boisson dans un récipient à boisson en vue de la vente à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province. (*distributor*)

« droit de protection de l’environnement » Droit établi afin de payer les coûts de la gestion des programmes de diminution, de réutilisation et de recyclage des déchets causés par l’abandon des détritiques, le défaut de réutiliser ou de recycler, ou d’autres actions ou inactions des particuliers. (*environmental fee*)

« inspecteur » Personne désignée en vertu du paragraphe 20(1). (*inspector*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis valide et toujours en vigueur délivré à l’exploitant d’un centre de remboursement en vertu de

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“recyclable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be recycled and is approved under subsection 5(2). (*récipient à boisson recyclable*)

“redemption centre” means a business enterprise involving the acceptance of empty beverage containers from the public in exchange for a refund, or the storage, holding or return of empty beverage containers for or to a distributor or, if applicable, the distributor’s agent, but does not include the retention of empty beverage containers by a retailer solely for the purpose of storage. (*centre de remboursement*)

“refillable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be used more than once for the sale of a beverage and is approved under subsection 5(2). (*récipient à boisson réutilisable*)

“retailer” means a person who sells beverages in beverage containers to the public for consumption off the premises and a person who sells by a coin-operated vending machine. (*détaillant*)

“sell” includes offer for sale. (*vendre*)

1991, c.B-2.2, s.1; 1993, c.29, s.1; 1998, c.45, s.1; 2000, c.26, s.27; 2006, c.16, s.16; 2012, c.39, s.21.

Status of certain persons as retailer and distributor, exemptions

2(1) For the purposes of this Act, the New Brunswick Liquor Corporation is both the retailer and distributor of liquor as defined in the *Liquor Control Act*.

2(2) For the purposes of this Act, a person authorized under the *Liquor Control Act* to sell or purchase and sell wine for sacramental purposes is both a retailer and a distributor.

2(3) When there is a contract between two or more distributors for the sale of a beverage in a beverage container

l’article 13 et comprend tout permis qui est réputé, en vertu de toute autre loi, être un permis en vertu de la présente loi. (*licence*)

« récipient à boisson » Récipient qui :

a) contient au plus cinq litres de boisson;

b) est livré scellé, selon le cas :

(i) au détaillant qui vend la boisson sans ouvrir le récipient,

(ii) à un service alimentaire. (*beverage container*)

« récipient à boisson recyclable » Type de récipient à boisson destiné à être recyclé et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2). (*recyclable beverage container*)

« récipient à boisson réutilisable » Type de récipient à boisson destiné à être utilisé plus d’une fois pour la vente d’une boisson et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2). (*refillable beverage container*)

« service alimentaire » Selon le contexte :

a) un restaurant ou une cafétéria;

b) un établissement hospitalier, un foyer de soins ou autre établissement qui, dans le cadre des services fournis, sert des repas. (*food service*)

« vendre » Y est assimilée l’offre de vente. (*sell*)

1991, ch. B-2.2, art. 1; 1993, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 45, art. 1; 2000, ch. 26, art. 27; 2006, ch. 16, art. 16; 2012, ch. 39, art. 21.

Statut de certaines personnes en tant que détaillants et distributeurs, exemptions

2(1) Aux fins d’application de la présente loi, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick est à la fois le détaillant et le distributeur des boissons alcooliques au sens de la définition de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

2(2) Aux fins d’application de la présente loi, une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* à vendre ou à acheter, et à vendre du vin à des fins sacramentelles est à la fois un détaillant et un distributeur.

2(3) Lorsqu’il existe un contrat entre deux distributeurs ou plus pour la vente d’une boisson dans un récipient à

to a retailer or a food service in the Province, the Minister may exempt, on application, a distributor from all or part of the provisions of this Act and the regulations with respect to the beverage in the beverage container.

2(4) When the Minister exempts a distributor under subsection (3), the Minister shall

(a) exempt the distributor in writing with respect to the beverage in the beverage container named in the exemption, and

(b) designate the provisions of the Act or regulations to which the exemption applies and the conditions under which the exemption applies.

1991, c.B-2.2, s.2; 1993, c.29, s.2; 1998, c.45, s.2.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1991, c.B-2.2, s.3.

Plan for refilling or recycling of beverage container

4(1) No person shall sell a beverage in a beverage container unless the beverage container is of a type that is approved under this section.

4(2) A distributor may apply in writing to the Minister for approval of a type of beverage container.

4(3) At the time of application, the distributor shall submit to the Minister a plan for the recycling or refilling of the type of beverage container for which the application is made.

4(4) A plan submitted by a distributor under subsection (3) shall include:

(a) a list of redemption centres that will accept empty beverage containers;

(b) a description of the means of retrieval of empty beverage containers from the redemption centres;

boisson à un détaillant ou à un service alimentaire de la province, le ministre peut exempter, sur demande, un distributeur de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson.

2(4) Lorsqu'il exempte un distributeur en vertu du paragraphe (3), le ministre :

a) exempte le distributeur par écrit à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson mentionnée dans l'exemption;

b) désigne les dispositions de la loi ou de ses règlements auxquelles l'exemption s'applique et les conditions d'application de l'exemption.

1991, ch. B-2.2, art. 2; 1993, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 45, art. 2.

Application de la Loi

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1991, ch. B-2.2, art. 3.

Plan de réutilisation ou de recyclage de récipients à boisson

4(1) Nul ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui n'est pas d'un type approuvé en vertu du présent article.

4(2) Le distributeur peut présenter au ministre une demande écrite d'approbation d'un type de récipient à boisson.

4(3) Au moment de la demande, le distributeur soumet au ministre un plan de recyclage ou de la réutilisation du type de récipient à boisson pour lequel la demande est présentée.

4(4) Le plan soumis par le distributeur en vertu du paragraphe (3) comprend :

a) une liste des centres de remboursement qui accepteront les récipients à boisson vides;

b) une description des moyens de récupération des récipients à boisson vides des centres de remboursement;

- (c) a list of the facilities to be used for refilling or recycling;
- (d) a description of the means of delivery of empty beverage containers to the refilling or recycling facilities;
- (e) a statement of how the distributor proposes to dispose of broken or contaminated empty beverage containers;
- (f) a description of the composition and shape of the beverage container;
- (g) a description of the size, shape and location of
- (i) the markings to be affixed to or form part of the beverage container, or
- (ii) the markings to be affixed to or form part of the package containing refillable beverage containers;
- (h) a description of the means by which the beverage containers are packaged or held together so as not to present a hazard to wildlife;
- (i) a description of the distributor's contingency arrangements;
- (j) a description of the notice to be displayed with or near the beverage containers that identifies for the consumer the type of beverage container and the amount of the deposit and refund for the type of beverage container; and
- (k) any other relevant information required by the Minister.
- 4(5) A distributor may assign all or part of the distributor's responsibilities under this Act to an agent acceptable to the Minister.
- 4(6) When a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor shall indicate on the plan submitted under subsection (3) the name of the agent as well as the nature and extent of the assignment.
- 4(7) When a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor is responsible under this Act for the agent's violation of or
- c) une liste des établissements à utiliser pour la réutilisation ou le recyclage;
- d) une description des moyens de livraison des récipients à boisson vides aux établissements de réutilisation ou de recyclage;
- e) un énoncé de la manière dont le distributeur se propose d'éliminer des récipients à boisson vides brisés ou contaminés;
- f) une description de la composition et de la forme des récipients à boisson;
- g) une description de la dimension, de la forme et de l'endroit, selon le cas :
- (i) des marquages à apposer ou à intégrer sur le récipient à boisson,
- (ii) des marquages à apposer ou à intégrer sur l'emballage contenant des récipients à boisson réutilisables;
- h) une description des moyens par lesquels les récipients à boisson sont emballés ou tenus ensemble de façon à ne présenter aucun risque pour la faune;
- i) une description des mesures prises par le distributeur en cas d'imprévu;
- j) une description de l'avis à afficher avec les récipients à boisson ou à proximité qui identifie pour le consommateur le type de récipient à boisson et le montant de la consigne et du remboursement pour le type de récipient à boisson;
- k) tout autre renseignement pertinent requis par le ministre.
- 4(5) Le distributeur peut céder la totalité ou une partie de ses responsabilités prévues par la présente loi à un représentant que le ministre juge acceptable.
- 4(6) Lorsqu'il cède la totalité ou une partie de ses responsabilités en vertu du paragraphe (5), le distributeur indique dans le plan soumis en vertu du paragraphe (3) le nom du représentant ainsi que la nature et l'étendue de la cession.
- 4(7) Lorsqu'il cède la totalité ou une partie de ses responsabilités en vertu du paragraphe (5), le distributeur est responsable, en vertu de la présente loi, de la violation par

failure to comply with the provisions of this Act and the regulations.

4(8) The Minister shall submit annually to the Legislature a report on

(a) the distributors' compliance with plans submitted under subsection (3), and

(b) the refilling and recycling of beverage containers in the Province.

1991, c.B-2.2, s.4; 1998, c.45, s.3.

Approval of type of beverage container

5(1) The Minister may issue an approval of a type of beverage container if the plan submitted under subsection 4(3) is acceptable to the Minister.

5(2) If the Minister issues an approval under subsection (1), the Minister shall

(a) approve the beverage container as either a refillable beverage container or a recyclable beverage container, and

(b) notify the distributor of the value of the deposit and refund prescribed by regulation and the notice shall form part of the plan.

5(3) The amount of the refund

(a) for a refillable beverage container is equal to the amount of the deposit, and

(b) for a recyclable beverage container is equal to a percentage of the amount of the deposit prescribed by regulation.

5(4) At the time of the approval or at any subsequent time, the Minister may place any terms or conditions on the approval regarding the refilling or recycling of the beverage containers, including the minimum percentage of beverage containers to be recycled or refilled.

5(5) Subject to subsection (6), if the distributor or, if applicable, the agent of the distributor fails to comply with a plan approved under this section or a term or condition imposed under subsection (4), the Minister may withdraw, in accordance with the regulations, the approval issued under subsection (1).

son représentant des dispositions de la présente loi et des règlements, ou de l'omission de s'y conformer.

4(8) Le ministre présente chaque année à la Législature un rapport :

a) établissant si les distributeurs respectent les plans présentés en vertu du paragraphe (3);

b) concernant la réutilisation et le recyclage des récipients à boisson dans la province.

1991, ch. B-2.2, art. 4; 1998, ch. 45, art. 3.

Approbation d'un type de récipient à boisson

5(1) Le ministre peut délivrer l'approbation d'un type de récipient à boisson s'il juge acceptable le plan soumis en vertu du paragraphe 4(3).

5(2) S'il délivre une approbation en vertu du paragraphe (1), le ministre :

a) approuve le récipient à boisson comme un récipient à boisson réutilisable ou comme un récipient à boisson recyclable;

b) avise le distributeur de la valeur de la consigne et du remboursement réglementaires et l'avis fait partie du plan.

5(3) Le montant du remboursement d'un récipient à boisson :

a) réutilisable est égal au montant de la consigne;

b) recyclable est égal à un pourcentage du montant de la consigne réglementaire.

5(4) Au moment de l'approbation ou à tout moment ultérieur, le ministre peut imposer toute modalité ou toute condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson, y compris le pourcentage minimal des récipients à boisson à recycler ou à réutiliser.

5(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le distributeur ou, le cas échéant, le représentant du distributeur, a omis de se conformer au plan approuvé en vertu du présent article ou à une modalité ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (4), le ministre peut retirer, conformément

5(6) The Minister shall not withdraw the approval issued under subsection (1), or add or amend any term or condition under subsection (4), without allowing the distributor an opportunity to be heard in the matter.

1991, c.B-2.2, s.5; 1998, c.45, s.4.

Amendments to plan

6(1) A distributor may apply to amend the plan submitted under subsection 4(3) by submitting the amendments to the Minister.

6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.

1991, c.B-2.2, s.6.

Deposits

7(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or refillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.

7(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1991, c.B-2.2, s.7; 1993, c.29, s.3.

Prohibition on plastic rings and other connectors

8 No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by the regulations.

1991, c.B-2.2, s.8.

Prohibition on pull tabs

9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab.

1991, c.B-2.2, s.9; 1998, c.45, s.5.

Prohibition on distributors respecting markings on beverage container

10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that

aux règlements, l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1).

5(6) Le ministre ne peut retirer l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1), ou ajouter ou modifier toute modalité ou toute condition en vertu du paragraphe (4), sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

1991, ch. B-2.2, art. 5; 1998, ch. 45, art. 4.

Modifications du plan

6(1) Le distributeur peut présenter une demande de modification du plan soumis en vertu du paragraphe 4(3) en présentant les modifications au ministre.

6(2) Le ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.

1991, ch. B-2.2, art. 6.

Consignes

7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable paie la consigne réglementaire pour le récipient à boisson.

7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi perçoit les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1991, ch. B-2.2, art. 7; 1993, ch. 29, art. 3.

Interdiction des anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion

8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion interdits par les règlements pris en vertu de la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 8.

Interdiction des languettes de préhension

9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal avec une languette de préhension amovible de métal rigide.

1991, ch. B-2.2, art. 9; 1998, ch. 45, art. 5.

Obligation du distributeur concernant les marquages sur les récipients à boisson

10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui, selon le cas :

(a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or

(b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).

1991, c.B-2.2, s.10.

Prohibition on retailer respecting markings on beverage container

11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.11.

Prohibition on promoting recyclable over refillable

12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.

1991, c.B-2.2, s.12.

Prohibition from operating redemption centre without authority of licence, licences

13(1) No person shall operate a redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

13(2) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence, establish expiry dates for licences and, at any time, impose any reasonable terms and conditions on a licence that the Minister considers appropriate.

13(3) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may amend, transfer, substitute, supplement or repeal the terms and conditions imposed on a licence at any time.

13(4) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may establish reasonable grounds that the Minister considers appropriate for exercising or for refusing to exercise the Minister's authority under subsection (2) or (3).

a) ne comporte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson;

b) n'est pas conforme à l'approbation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 5(1).

1991, ch. B-2.2, art. 10.

Obligation du détaillant concernant les marquages sur les récipients à boisson

11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.

1991, ch. B-2.2, art. 11.

Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables

12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais de prix interdite par règlement.

1991, ch. B-2.2, art. 12.

Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis, permis

13(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu d'un permis délivré conformément à la présente loi et à ses règlements.

13(2) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, délivrer, modifier, céder, renouveler ou rétablir un permis, y fixer une date d'échéance et y imposer, à tout moment, les modalités et les conditions raisonnables qu'il juge appropriées.

13(3) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, modifier, céder, remplacer et abroger les modalités et les conditions du permis ou y suppléer.

13(4) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables pour exercer ou refuser d'exercer son autorité en vertu du paragraphe (2) ou (3).

13(5) Without limiting the generality of subsections (2), (3) and (4), the Minister, when deciding whether or not to authorize the operation of a redemption centre in a specific location under a licence, may take into consideration the public interest in authorizing the operation of that centre in that location, having regard to the need for a redemption centre in the area and the impact of authorizing the operation of that centre on the redemption centre system as a whole.

13(6) The Minister shall not suspend or cancel a licence without giving the holder of the licence an opportunity to be heard in the matter.

13(7) An operator of a redemption centre shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister in the form required by the Minister.

1991, c.B-2.2, s.13; 1993, c.29, s.4; 1998, c.45, s.6.

Returns of empty beverage containers

14(1) Subject to subsection (6), a person may return an empty beverage container to a redemption centre.

14(2) Subject to subsection (6), an operator of a redemption centre shall accept all empty beverage containers of a type approved under this Act delivered by a person to the redemption centre.

14(3) Retailers shall prominently display a notice provided by the Minister advising the public of where the beverage containers may be returned.

14(4) An operator of a redemption centre shall prominently display a notice provided by the Minister advising the public of the daily period of time when empty beverage containers will be accepted.

14(5) An operator of a redemption centre who accepts an empty beverage container shall immediately pay in cash to a person who delivers the beverage container to the redemption centre the amount of the refund prescribed by regulation.

14(6) An operator of a redemption centre is not required to accept

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or

13(5) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut, lorsqu'il décide ou non de permettre l'exploitation d'un centre de remboursement à un certain endroit en vertu du permis, tenir compte de l'intérêt public eu égard à l'endroit prévu pour l'exploitation du centre, à la nécessité d'exploiter un centre dans la région et à l'effet que peut avoir l'exploitation d'un tel centre sur le système des centres de remboursement en général.

13(6) Le ministre ne peut suspendre ou annuler un permis sans que le titulaire du permis n'ait été entendu.

13(7) L'exploitant d'un centre de remboursement fournit au ministre les dossiers et les rapports que celui-ci demande selon la formule qu'il exige.

1991, ch. B-2.2, art. 13; 1993, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 45, art. 6.

Retour des récipients à boisson vides

14(1) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne peut retourner un récipient à boisson vide à un centre de remboursement.

14(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'exploitant d'un centre de remboursement accepte tous les récipients à boisson vides du type approuvé en vertu de la présente loi livrés par une personne au centre de remboursement.

14(3) Les détaillants affichent, bien en vue, l'avis du ministre à l'intention du public indiquant les endroits où les récipients à boisson peuvent être retournés.

14(4) L'exploitant d'un centre de remboursement affiche bien en vue un avis fourni par le ministre informant le public de la période quotidienne pendant laquelle les récipients à boisson vides seront acceptés.

14(5) L'exploitant d'un centre de remboursement qui accepte un récipient à boisson vide verse immédiatement à la personne qui le lui livre le montant, en espèces, du remboursement réglementaire.

14(6) L'exploitant d'un centre de remboursement n'est pas obligé d'accepter, selon le cas :

- a) un récipient à boisson qui est brisé;
- b) un récipient à boisson réutilisable qui ne peut être nettoyé au moyen d'un nettoyage normal;

(c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.14; 1998, c.45, s.7.

Collection of empty beverage containers

15(1) Subject to subsection (2), within a period of time prescribed by regulation and following a request by the holder or an agent of the holder of a licence, a distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall collect the empty beverage containers that contained a beverage distributed by that distributor from a location authorized under the licence for the collection.

15(2) A distributor or, if applicable, an agent of the distributor is not required to collect empty beverage containers under subsection (1) unless the holder or the agent of the holder of the licence has possession of empty beverage containers in amounts that are prescribed by regulation.

15(3) Within a period of time prescribed by regulation, the distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall pay in cash to the holder of the licence for each empty beverage container accepted by the distributor, the refund prescribed by regulation and a handling fee in the amount prescribed by regulation.

15(4) Nothing in subsection (3) prohibits a distributor or, if applicable, an agent of the distributor from paying the holder of a licence more than the amount required to be paid under subsection (3).

15(5) Despite anything else in this Act, a distributor or, if applicable, an agent of the distributor is not required to accept or collect

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or
- (c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.15; 1998, c.45, s.8.

Stop sale order

16(1) Subject to subsection (2), if the Minister determines that a distributor or, if applicable, the agent of the distributor has failed to comply with section 12 or subsection 15(1) or (3), the Minister may issue a stop sale order

c) un récipient à boisson qui ne porte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui l'a rempli.

1991, ch. B-2.2, art. 14; 1998, ch. 45, art. 7.

Collecte des récipients à boisson vides

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, collecte, dans les délais réglementaires et lorsque le titulaire du permis ou son représentant lui en fait la demande, les récipients à boisson vides qui contenaient une boisson du distributeur de l'endroit autorisé en vertu du permis.

15(2) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est tenu de collecter les récipients à boisson vides en vertu du paragraphe (1) que lorsque le titulaire du permis ou son représentant est en possession du nombre de récipients réglementaire.

15(3) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, verse en espèces au titulaire du permis et dans les délais réglementaires, le remboursement et les frais de manutention réglementaires pour chaque récipient à boisson vide qu'il accepte.

15(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'interdit au distributeur ou, le cas échéant, à son représentant, de verser au titulaire du permis un montant plus élevé que le montant exigé au paragraphe (3).

15(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est pas tenu d'accepter ou de collecter, selon le cas :

- a) un récipient à boisson brisé;
- b) un récipient à boisson réutilisable qui ne peut être nettoyé par un nettoyage normal;
- c) un récipient à boisson qui ne porte pas le marquage du distributeur ou de la personne qui l'a rempli.

1991, ch. B-2.2, art. 15; 1998, ch. 45, art. 8.

Ordonnance d'arrêt de la vente

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il détermine qu'un distributeur ou, le cas échéant, le représentant du distributeur, a omis de se conformer à l'article 12 ou au paragraphe 15(1) ou (3), le ministre peut délivrer une or-

prohibiting, to the extent stated in the order, the distributor from selling in the Province a beverage in a beverage container for a period of not more than 90 days.

16(2) The Minister shall not issue a stop sale order under subsection (1) without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

16(3) During the period specified in the stop sale order, the distributor or, if applicable, the agent of the distributor shall not contravene a stop sale order.

1991, c.B-2.2, s.16.

Prohibition on distribution by unregistered distributor, registrations

17(1) No person shall distribute a beverage in a beverage container unless the person is registered as a distributor under this Act.

17(2) A person may apply in writing to the Minister for registration as a distributor under this Act.

17(3) The Minister shall register the distributor if the distributor has a place of business in the Province acceptable to the Minister.

17(4) At the time of registration of a distributor or at any subsequent time, the Minister may place any reasonable term or condition on the distributor that the Minister considers appropriate, including

(a) a condition that the distributor deliver a security to the Minister in an amount and form prescribed by the regulations,

(b) a condition that the distributor sell beverages in refillable beverage containers and recyclable beverage containers at a ratio that is acceptable to the Minister, and

(c) a condition that the distributor make available to the public a variety of sizes and types of refillable beverage containers that is acceptable to the Minister.

17(5) At any time, the Minister may amend, substitute or repeal any term or condition under subsection (4) or place additional terms and conditions.

donnance d'arrêt de la vente interdisant, dans la mesure de ce qui est mentionné dans l'ordonnance, au distributeur de vendre dans la province une boisson dans un récipient à boisson pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

16(2) Le ministre ne peut délivrer une ordonnance d'arrêt de la vente en vertu du paragraphe (1) sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

16(3) Dans le délai précisé dans l'ordonnance d'arrêt de la vente, le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, ne peut enfreindre l'ordonnance d'arrêt de la vente.

1991, ch. B-2.2, art. 16.

Obligation d'enregistrement des distributeurs, enregistrements

17(1) Nul ne peut distribuer une boisson dans un récipient à boisson à moins que cette personne ne soit enregistrée comme distributeur en vertu de la présente loi.

17(2) Une personne peut présenter au ministre une demande écrite d'enregistrement comme distributeur en vertu de la présente loi.

17(3) Le ministre enregistre le distributeur si le distributeur a un établissement que le ministre juge acceptable dans la province.

17(4) Au moment de l'enregistrement du distributeur ou à tout moment ultérieur, le ministre peut imposer toute modalité ou toute condition raisonnable au distributeur que le ministre estime appropriée, y compris :

a) une condition imposant au distributeur de remettre une garantie au ministre au montant et du type réglementaires;

b) une condition imposant au distributeur de vendre toutes les boissons dans des récipients à boisson réutilisables et dans des récipients à boisson recyclables dans une proportion que le ministre juge acceptable;

c) une condition imposant au distributeur de rendre disponibles au public des récipients à boisson réutilisables de diverses dimensions et de divers types que le ministre juge acceptables.

17(5) À tout moment, le ministre peut modifier, substituer ou abroger toute modalité ou toute condition visée au paragraphe (4) ou imposer des modalités et des conditions additionnelles.

17(6) Subject to subsection (7), the Minister may cancel or suspend the registration of a distributor issued under this section if the distributor contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act and the regulations or any term or condition of the registration.

17(7) The Minister shall not cancel or suspend the registration of a distributor without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

17(8) A distributor registered under this section shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister on a form provided by the Minister.

17(9) If a security delivered under subsection (4) is forfeited, the Minister, after deducting the Minister's cost of administering the security, may distribute in accordance with the regulations any money recovered.

17(10) When the Minister makes a payment from money recovered from a security, the Minister is discharged of all responsibilities under this Act.

1991, c.B-2.2, s.17.

Environmental fees and unclaimed deposits

18(1) For the purpose of this section, the amount equal to the difference between the deposit and the refund on the recyclable beverage container is the environmental fee.

18(2) A distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall use, retain or remit in accordance with the regulations the following which have been collected by the distributor:

- (a) the environmental fees; and
- (b) the unclaimed deposits on beverage containers.

18(3) The environmental fees and unclaimed deposits on beverage containers that are used or retained by a distributor or, if applicable, an agent of a distributor are not subject to the provisions of the *Financial Administration Act*.

1991, c.B-2.2, s.18.

17(6) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur délivré en vertu du présent article si le distributeur contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi et des règlements ou à toute modalité ou à toute condition de l'enregistrement.

17(7) Le ministre ne peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur sans lui donner l'occasion d'être entendu à ce sujet.

17(8) Le distributeur enregistré en vertu du présent article fournit au ministre les dossiers et les rapports exigés par le ministre au moyen de la formule fournie par le ministre.

17(9) Si une garantie remise en vertu du paragraphe (4) est confisquée, le ministre peut, après avoir déduit ses frais d'administration pour la garantie, distribuer conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi toute somme d'argent recouvrée.

17(10) Lorsqu'il fait un paiement à partir d'une somme d'argent recouvrée d'une garantie, le ministre est libéré de toutes responsabilités en vertu de la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 17.

Droits de protection de l'environnement et consignes non réclamées

18(1) Aux fins d'application du présent article, le montant égal à la différence entre la consigne et le remboursement sur le récipient à boisson recyclable constitue le droit de protection de l'environnement.

18(2) Chaque distributeur ou, le cas échéant, son représentant, utilise, retient ou remet conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi les consignes et les droits suivants qui ont été perçus par le distributeur :

- a) les droits de protection de l'environnement;
- b) les consignes sur les récipients à boisson non réclamées.

18(3) Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées sur les récipients à boisson qui sont utilisés ou retenus par un distributeur ou, le cas échéant, par son représentant, ne sont pas assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*.

1991, ch. B-2.2, art. 18.

Payment into Environmental Trust Fund

19 The environmental fees and unclaimed deposits that are not used or retained by a distributor or, if applicable, an agent of a distributor and have been remitted under section 18 shall be paid into the Environmental Trust Fund.

1991, c.B-2.2, s.19.

Inspectors

20(1) The Minister may designate a person as an inspector for the purposes of this Act.

20(2) An inspector, at any reasonable time and on presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the regulations, may for the purpose of administering this Act

(a) enter any place or vehicle used for the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers,

(b) inspect any place, vehicle or equipment used in the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers, and

(c) inspect any books, accounts, reports or records kept at any place or vehicle, relating to the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers.

20(3) The owner or person in charge of any place or vehicle and every person found there shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the duties under this Act and shall furnish the inspector with the information that the inspector may reasonably require.

20(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the lawful execution of the inspector's duties under this Act.

20(5) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out the duties under this Act.

1991, c.B-2.2, s.20.

Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement

19 Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées qui ne sont pas utilisés ou retenus par un distributeur ou, le cas échéant, par son représentant, et qui ont été remis en vertu de l'article 18 sont versés au Fonds en fiducie pour l'environnement.

1991, ch. B-2.2, art. 19.

Inspecteurs

20(1) Le ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi.

20(2) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'autres moyens d'identification réglementaires, aux fins d'application de la présente loi :

a) pénétrer dans tout lieu ou dans tout véhicule utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, le broyage, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson;

b) inspecter tout lieu, véhicule ou équipement utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, le broyage, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson;

c) inspecter les livres, comptes, rapports ou dossiers conservés dans tout lieu ou tout véhicule, relativement à l'entreposage, au nettoyage, à la manutention, au triage, au transport, au broyage, à la vente, à la réutilisation ou au recyclage des récipients à boisson.

20(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu ou d'un véhicule et chaque personne qui y est trouvée apportent toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre de remplir ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournissent les renseignements dont il peut raisonnablement avoir besoin.

20(4) Nul ne peut faire obstacle à un inspecteur ni le gêner dans l'exercice légitime des fonctions que lui confie la présente loi.

20(5) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 20.

Offences and penalties

21(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

21(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

21(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

21(4) When an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine for the offence set by this Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine for the offence set by this Act multiplied by the number of days during which the offence continues.

21(5) In a prosecution for a violation of this Act, a document purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1991, c.B-2.2, s.21.

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) excluding specific liquids or classes of liquids from the definition “beverage”;

(b) excluding containers or classes of containers from the definition “beverage container”;

(c) respecting the approval and withdrawal of approval of types of beverage containers;

Infractions et peines

21(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l’annexe A commet une infraction.

21(3) Aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l’annexe A.

21(4) Lorsqu’une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) se poursuit pendant plus d’une journée :

a) l’amende minimale qui peut être infligée est l’amende minimale pour l’infraction établie par la présente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est l’amende maximale pour l’infraction établie par la présente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

21(5) Dans une poursuite à l’égard d’une infraction à la présente loi, tout document présenté comme étant signé par le ministre est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne présentée comme l’ayant signé et constitue, en l’absence de preuve contraire, la preuve de ce que contient le document.

1991, ch. B-2.2, art. 21.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exclure des liquides spécifiques ou des catégories de liquides de la définition de « boisson »;

b) exclure des récipients ou des catégories de récipients de la définition de « récipient à boisson »;

c) prévoir l’approbation et le retrait d’approbation des types de récipients à boisson;

- (d) prescribing the value of the refunds, deposits and handling fees payable under this Act;
- (e) prescribing the percentage for the purpose of paragraph 5(3)(b);
- (f) prescribing the fees payable under this Act and the regulations;
- (g) respecting the size, shape and location of the markings and notices for the purposes of paragraph 4(4)(g), section 11 and subsections 14(6) and 15(5);
- (h) prohibiting connecting devices for the purpose of section 8;
- (i) prohibiting a practice of advertising, pricing or discounting of prices for the purpose of section 12;
- (j) respecting the operation of redemption centres and the application for and the issuance, amendment, transfer, holding, renewal, suspension, cancellation, reinstatement and expiry dates of licences;
- (k) respecting the imposition, amendment, supplementing and repeal of the terms and conditions imposed or to be imposed on a licence by the Minister;
- (l) respecting the grounds on which the Minister may suspend, cancel or refuse to issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence or refuse to amend, supplement or repeal terms and conditions imposed on a licence;
- (m) respecting the registration and operation of distributors and the holding, renewal, suspension, cancellation and reinstatement of the registration of distributors;
- (n) respecting the notices to be displayed by retailers and redemption centres;
- (o) prescribing the time within which a distributor shall collect empty beverage containers from an operator of a redemption centre;
- (p) prescribing the amounts of empty beverage containers for the purpose of subsection 15(2);
- d) prescrire la valeur des remboursements, des consignes et des droits de manutention payables en vertu de la présente loi;
- e) prescrire le pourcentage aux fins d'application de l'alinéa 5(3)b);
- f) prescrire les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- g) fixer la dimension, la forme et l'endroit des marquages et des avis aux fins d'application de l'alinéa 4(4)g), de l'article 11 et des paragraphes 14(6) et 15(5);
- h) interdire les dispositifs de connexion aux fins d'application de l'article 8;
- i) interdire une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais de prix aux fins d'application de l'article 12;
- j) régir l'exploitation des centres de remboursement et les demandes et la délivrance de permis, leur modification, cession, suspension, renouvellement, annulation et rétablissement et la date de leur expiration;
- k) prévoir l'imposition, la modification, l'ajout et l'abrogation de modalités et de conditions imposées ou devant être imposées au permis par le ministre;
- l) déterminer les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer, de modifier, de céder, de renouveler ou de rétablir un permis et pour lesquels il peut refuser de modifier, d'ajouter ou d'abroger des modalités et des conditions au permis;
- m) prévoir l'enregistrement des distributeurs et les conditions selon lesquelles ils peuvent exercer leurs activités ainsi que les conditions du maintien, du renouvellement, de la suspension, de l'annulation et du rétablissement de leur enregistrement;
- n) prescrire les avis à afficher par les détaillants et les centres de remboursement;
- o) prescrire les délais dans lesquels le distributeur collecte les récipients à boisson vides auprès de l'exploitant d'un centre de remboursement;
- p) prescrire le nombre de récipients à boisson vides aux fins d'application du paragraphe 15(2);

(q) prescribing the periods of time for the purposes of section 15;

(r) respecting stop sale orders issued under section 16;

(s) respecting the powers, duties and identification of inspectors;

(t) respecting the actions to be taken by the Minister before making a decision respecting a withdrawal of approval of a beverage container, or a cancellation or a suspension of the registration of a distributor or of a licence;

(u) respecting the actions to be taken by the Minister before the issuance of a stop sale order;

(v) respecting the security to be delivered by the distributor to the Minister;

(w) respecting the distribution of any money recovered when a security is forfeited by a distributor registered under this Act;

(x) respecting the use, retaining and remitting of the environmental fees and unclaimed deposits and the conditions for the use or retention, including requirements for rates of redemption and including giving the Minister discretionary power to establish the portion of environmental fees or unclaimed deposits, or both, that may be retained by a distributor;

(y) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(z) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

1991, c.B-2.2, s.22; 1998, c.45, s.9.

Bottle exchange

23(1) In this section, “bottle exchange” means a location where refillable glass beverage containers are returned, sorted and held for a distributor but does not include a retailer.

q) fixer les délais aux fins d’application de l’article 15;

r) prescrire les ordonnances d’arrêt de la vente délivrées en vertu de l’article 16;

s) établir les pouvoirs, les fonctions et l’identification des inspecteurs;

t) déterminer les mesures à prendre par le ministre avant de rendre une décision concernant le retrait de l’approbation d’un récipient à boisson, ou l’annulation ou la suspension de l’enregistrement d’un distributeur ou d’un permis;

u) déterminer les mesures à prendre par le ministre avant la délivrance d’une ordonnance d’arrêt de la vente;

v) prescrire la garantie à remettre au ministre par le distributeur;

w) prévoir la distribution des sommes d’argent recouvrées lorsque la garantie du distributeur enregistré est confisquée en vertu de la présente loi;

x) prévoir l’usage, la rétention et la remise des droits de protection de l’environnement et des consignes non réclamées et les conditions pour l’usage ou la rétention, y compris les exigences pour les taux de remboursement ainsi que l’attribution au ministre du pouvoir discrétionnaire de fixer la partie des droits de protection de l’environnement ou des consignes non réclamées, ou les deux, pouvant être retenus par le distributeur;

y) établir des formules aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements;

z) définir les mots ou les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi et aux fins de son application, de celle de ses règlements ou des deux.

1991, ch. B-2.2, art. 22; 1998, ch. 45, art. 9.

Rachat de bouteilles

23(1) Au présent article, « rachat de bouteilles » désigne un emplacement où les récipients à boisson en verre réutilisables sont retournés, triés et conservés pour un distributeur, à l’exclusion d’un détaillant.

23(2) This Act does not apply in respect of the operation of a bottle exchange business which was in operation before November 1, 1990.

1991, c.B-2.2, s.24.

23(2) La présente loi ne s'applique pas à l'exploitation d'un commerce de rachat de bouteilles qui était exploité avant le 1^{er} novembre 1990.

1991, ch. B-2.2, art. 24.

SCHEDULE A

ANNEXE A

| Column I Provision | Column II Category of Offence | Colonne I Disposition | Colonne II Classe d'infractions |
|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 4(1). | F | 4(1). | F |
| 7(1). | D | 7(1). | D |
| 7(2). | D | 7(2). | D |
| 8. | D | 8. | D |
| 9. | D | 9. | D |
| 10(a). | F | 10a). | F |
| 10(b). | F | 10b). | F |
| 11. | C | 11. | C |
| 12. | C | 12. | C |
| 13(1). | F | 13(1). | F |
| 13(7). | C | 13(7). | C |
| 14(2). | D | 14(2). | D |
| 14(3). | B | 14(3). | B |
| 14(4). | B | 14(4). | B |
| 14(5). | C | 14(5). | C |
| 15(1). | D | 15(1). | D |
| 15(3). | D | 15(3). | D |
| 16(3). | F | 16(3). | F |
| 17(1). | F | 17(1). | F |
| 17(8). | C | 17(8). | C |
| 18(2)(a). | D | 18(2)a). | D |
| 18(2)(b). | D | 18(2)b). | D |
| 20(3). | C | 20(3). | C |
| 20(4). | D | 20(4). | D |
| 20(5). | D | 20(5). | D |
| 21(1). | B | 21(1). | B |

1991, c.B-2.2, Schedule A; 1992, c.24, s.1; 1998, c.45, s.10.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 13, 2012.

1991, ch. B-2.2, annexe A; 1992, ch. 24, art. 1; 1998, ch. 45, art. 10.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 13 juin 2012.